

DECISION DCC 15-014

DU 22 JANVIER 2015

Date : 22 janvier 2015

Requérants : Florian MARCOS, Thierry MARCOS et Christian MARCOS

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue

Loi fondamentale : (Application de l'article 18 alinéa 4)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le même jour sous le numéro 2042/131/REC, par laquelle Messieurs Florian MARCOS, Thierry MARCOS et Christian MARCOS forment un recours contre l'inspecteur de police Abdoulaye BAPARAPE SOULE en service au commissariat central d'Abomey-Calavi pour « arrestation et détention illégales au mépris des règles élémentaires de droit et des règles de mise en garde à vue résultant des dispositions constitutionnelles... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont héritiers d'un domaine d'une contenance cadastrale de 12 ha 75 a 65 ca sis à Womey, arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi, de leur auteur commun MARCOS Honoré; que leur droit de propriété est matérialisé par le jugement de 2nd degré de Cotonou n°7 du vendredi 18 juillet 1941 ; qu'ils affirment : «Contre toute attente, des alliés à la famille ont entrepris une vaste opération d'expropriation des terres d'autrui en falsifiant les documents de justice pour un domaine imaginaire de 191 ha qui n'a jamais existé. Ayant refusé de nous associer à ce réseau d'escrocs en bande organisée, dame Amélie MARCOS, impliquée dans ce faux dont deux procédures pénales pendantes devant le tribunal à leur encontre, décide d'inventer un procès contre nous en introduisant une plainte pour coups et blessures volontaires devant le parquet d'Abomey-Calavi ... En ce sens, le courrier en date du 10 septembre 2014 a été adressé au procureur d'Abomey-Calavi avec ampliation au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ... En voulant déposer copie de cette correspondance au commissariat central d'Abomey-Calavi, l'inspecteur chargé de l'enquête BAPARAPE, sans aucun égard à nos personnes, menace de nous auditionner ... sans tenir compte du jour initialement prévu sur la convocation et sans notre conseil ... Après notre départ, notre petit frère, ayant des ennuis mécaniques, a été arrêté par cet inspecteur BAPARAPE, mis en garde à vue ce 10 septembre 2014 pendant plus de 6 h 30 mn d'horloge ... A cet effet, notre avocat a saisi par téléphone le procureur d'Abomey-Calavi de ces arrestation et détention illégales de son client au mépris des règles élémentaires de droit et des règles de mise en garde à vue résultant des dispositions constitutionnelles dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et bafouées par l'inspecteur BAPARAPE. Après cet entretien avec le procureur, il relaxa le sieur MARCOS Christian après 18 h 30mn avec remise d'une nouvelle convocation ce 10 septembre 2014 pour se représenter le 11 septembre 2014 à 8 h... » ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer « contraire à la Constitution la mesure de garde à vue de Monsieur Christian MARCOS dans les locaux du commissariat central d'Abomey- Calavi le 10 septembre 2014 de 11 h à 18 h 30 mn » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, l'inspecteur de police de 2^{ème} classe Abdoulaye BAPARAPE SOULE écrit : « ... Par le soit-transmis

n° 1014/PR-AB-CAL-2014, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a saisi mon commissaire central et lui a demandé de mener une enquête dans le cadre d'une lettre plainte déposée à son niveau par dame MARCOS Amélie contre les nommés MARCOS Florian, MARCOS Thierry, MARCOS Christian pour coups et blessures volontaires, diffamation sur la personne de la requérante. Le commissaire central à son tour m'a déclassé ce dossier dans lequel j'ai ouvert une enquête préliminaire. D'abord, j'ai fait l'audition plainte de dame MARCOS Amélie et celle de son témoin, le sieur DAFODANOUTON Philippe. J'ai adressé aux susnommés, à la date du 25 août 2014, une première convocation, à charge pour eux de se présenter au commissariat le 27 août 2014, aux fins d'audition. Ceux-ci ne se sont pas présentés. A la même date du 27/08/2014, j'ai adressé une seconde convocation aux nommés MARCOS, à charge pour eux de se présenter le 1^{er}/09/2014. Cette fois-ci, seuls les nommés MARCOS Florian et Christian ont répondu présents. Malheureusement, une fois dans nos locaux, le nommé MARCOS Florian, prétendant que son conseil n'était pas disponible, a pu se soustraire à l'audition. C'est alors que sur leur consentement, la date du 03 septembre a été proposée pour leur déposition.

Au jour indiqué, aucun des trois frères ne s'est présenté à l'heure prévue. Seulement aux environs de 13 heures, le sieur Florian MARCOS m'a joint téléphoniquement pour m'annoncer qu'ils étaient au parquet de Calavi avec leur tante Amélie pour le règlement de leur différend ... j'ai compris que c'était juste un dilatoire, car dame MARCOS Amélie était dans notre service où j'ai adressé une troisième convocation aux mis en cause pour le 11/09/2014.

Contre toute attente, j'étais au service ce 10/09/2014 quand, aux environs de 12 heures, deux des frères MARCOS Florian et Christian se sont présentés à moi pour négocier un nouveau report de l'audition au motif qu'ils avaient un projet de voyage de deux semaines sur Parakou. Ayant donc compris qu'ils étaient décidés à bloquer l'enquête, j'ai exigé d'eux qu'ils fassent leurs dépositions ce jour-là même, conformément aux

dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale.

Face à cette demande, ils ont manifesté une nouvelle fois leur volonté de se faire assister d'un avocat conformément à l'article 78 du code de procédure pénale. Les appels téléphoniques n'ayant pas abouti, MARCOS Florian a décidé d'aller rencontrer personnellement son conseil pendant que son frère Christian est gardé à notre disposition conformément aux ... articles 57 et 58 du même code pour ainsi permettre son audition et pour également le présenter au procureur de la République.

Néanmoins, aux environs de 16 heures, le procureur de la République, par instructions transmises au chef de la police judiciaire, a mis fin à la mesure de garde à vue prise à l'encontre du nommé MARCOS Christian et demandé de le mettre sous convocation pour le lendemain 11/09/2014.

Le lendemain, en lieu et place des mis en cause, c'est une correspondance de leur conseil que le service a reçu et qui dénonce l'incompétence du commissariat central d'Abomey-Calavi. Les informations indiquées ne correspondent pas à celles fournies sur la plainte car, les mis en cause auraient pour résidence Calavi, contrairement aux arguments de leur avocat. Mieux, les auditions des frères MARCOS n'ont jamais eu lieu pour connaître cet argument ni le vérifier. En définitive, MARCOS Christian est gardé-à-vue dans le cadre de l'enquête pénale pour coups et blessures volontaires sur dame Amélie MARCOS, conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 du code de procédure pénale » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »* ; qu'en outre, la Constitution dispose en son article 18 alinéa 4: *« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours »* ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que Monsieur Christian MARCOS a été interpellé et arrêté dans le cadre d'une enquête judiciaire ordonnée par le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi par le soit-transmis n°1014/PR-AB-CAL-2014; que par ailleurs, il a été gardé à vue le 10 septembre 2014 et libéré le même jour ; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent donc pas une violation des articles précités de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Florian MARCOS, Thierry MARCOS et Christian MARCOS, à Monsieur l'Inspecteur de police Abdoulaye BAPARAPE SOULE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux janvier deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-